

REGLEMENT DES SESSIONS D'EXAMENS

Exposé des motifs

Ce texte traduit les efforts du Conseil de Faculté pour assainir les mœurs et promouvoir le règne de l'excellence, de la justice et de la dignité humaine à l'IFASIC.

Les dispositions ci-dessous permettent d'assurer le bon déroulement des examens et n'entravent nullement le respect du règlement des examens, des critères de délibération et des conditions de réussite en vigueur.

CHAPITRE I : DU COMPORTEMENT

- Article 1** : Les examens se déroulent suivant l'horaire, la nature et les locaux fixés par le bureau facultaire.
- Article 2** : Chaque étudiant doit passer l'examen dans le local qui lui est désigné.
- Article 3** : Chaque étudiant doit se munir de la preuve de l'inscription au rôle des examens et la présenter à la réquisition.
- Article 4** : L'étudiant doit se présenter à l'examen dans une tenue vestimentaire et une coiffure décentes. L'examineur et/ ou le surveillant est habilité à renvoyer tout étudiant habillé et/ ou coiffé d'une manière extravagante ou impudique.
- Article 5** : Tout retard de 30 minutes non justifié annule l'examen concerné.
- Article 6** : Toute sortie du local pendant l'examen est interdite.
- Article 7** : Le téléphone doit demeurer fermé durant l'examen.
- Article 8** : Toute communication entre étudiants et avec l'extérieur pendant l'examen est interdite.
- Article 9** : L'étudiant est tenu d'inscrire son identité complète sur la copie d'examen et sur les feuilles de brouillon sous peine de voir son examen annulé.
- Article 10** : L'étudiant ne peut garder sur lui ou à côté de lui un quelconque document, sauf dérogation expresse de l'examineur ou surveillant.
- Article 11** : Toute tentative de tricherie expose l'étudiant à l'une des sanctions prévues à l'article 12 du règlement des examens.
- Article 12** : Tout refus d'obtempérer aux instructions données et tout manque de respect à l'endroit de l'examineur et/ ou du

surveillant expose son auteur à l'annulation de l'examen.

CHAPITRE II : DU DEROULEMENT DES EXAMENS

- Article13** : L'examineur et/ ou le surveillant doit s'abstenir de tenir des propos désobligeants ou d'afficher une attitude de nature à déconcentrer les étudiants pendant l'examen ou à perturber le bon déroulement de l'examen.
- Article14** : Aucun enseignant ne peut conditionner la présentation de l'examen à l'achat ou à la détention par l'étudiant du syllabus du cours ou de tout autre document payant
- Article15** : Pour un examen écrit, l'examineur peut prévoir desques-tions par série.
- Article16** : Si l'examen écrit est à livre ouvert, l'examineur prendra soin d'indiquer au surveillant et aux étudiants le (s) document (s) à consulter.
- Article17** : Le surveillant est tenu de dresser le procès-verbal du déroulement de l'examen écrit accompagné de la liste des présences des étudiants à déposer au bureau du jury.
- Article18** : Pour un examen oral, les étudiants se présentent suivant l'ordre alphabétique ou selon l'ordre établi d'avance par l'examineur.
- Article19** : Pour un examen oral, l'examineur doit prévoir des questions à tirer au sort. L'examineur doit accorder au récipiendaire le temps nécessaire pour préparer et donner sa réponse. La durée de ce temps doit être identique pour tous les étudiants.
- Article20** : Il est interdit à l'examineur d'interroger seul à l'oral.
- Article 21** : Lors de l'examen oral, l'examineur doit s'abstenir des remarques désobligeantes à l'endroit du récipiendaire.
- Article 22** : L'examineur doit s'interdire de communiquer au récipiendaire les points lui attribués ou de donner une quelconque appréciation de la prestation du récipiendaire à la fin de l'examen oral.
- Article 23** : Le délai maximum de dépôt de la fiche de cotation au bureau du jury est de deux (2) jours pour l'examen oral et de sept (7) jours pour l'examen écrit.

IAPIRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Article 24** : Le titulaire du cours a l'obligation d'attribuer une côte à tout étudiant qui s'est inscrit au rôle des examens, sauf pour le cas prévu à l'article88 du règlement des examens.

Article 25 : Les examinateurs et les surveillants sont tenus à la stricte application du présent règlement.

Article 26 : Tout cas non prévu par le présent règlement est laissé, selon la nature, à l'appréciation du surveillant, de l'examineur, du bureau du jury, du bureau facultaire et du Comité de Gestion.

CRITERES DE DELIBERATION

(Cfr. Instruction académique n°79 de juillet 2005)

1. Pondération des cours

- Matière de formation professionnelle : pondération 3
- Matière de formation spécialisée : pondération 2
- Matière de formation générale : pondération 1

2. Gravité de l'échec

- Est considéré comme « échec léger » : la côte inférieure à 10/20 et égale ou supérieur à 8/20
- Est considéré comme « échec grave » : la côte égale ou inférieure à 7/20

POURCENTAGE	NOMBRE D'ECHECS AUTORISES
50-54	1 échec léger
55-59	2 échecs légers
60 ou plus	3 échecs légers

Aucun étudiant ne sera reçu avec un échec grave.

1. Le jury peut au plus prendre 2 points dans un cours de la catégorie pour transformer un échec gravé en un échec léger.
2. Un étudiant peut échouer pour insuffisance très grave dans une seule matière considérée comme essentielle à sa formation. Il s'agit particulièrement des cours de formation professionnelle d'option en 1^{ère} et en 2^{ème} licence.